



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 26 février 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et lui fait tenir ci-joint le rapport de la Belgique sur l'application de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 février 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de la résolution
2375 (2017) du Conseil de sécurité**

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne appliquent de façon conjointe les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée au titre de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité et ont adopté, à cet effet, les mesures décrites ci-après :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil de l'Union européenne du 15 septembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, mettant en œuvre l'ajout des personnes et entités additionnelles à la liste (interdiction de voyager et gel des avoirs) ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil de l'Union européenne du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, permettant de rendre effective la décision précitée ;

c) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil de l'Union européenne du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil de l'Union européenne énumère les engagements de l'Union européenne pour mettre en œuvre les mesures prévues dans la résolution 2371 (2017) :

- L'interdiction de commercialiser des articles à double usage connexes aux armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'interdiction de commercialiser des articles connexes aux armes de destruction classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'interdiction d'entrer dans les ports des États membres des navires désignés par le Comité des sanctions, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'obligation pour les États membres qui sont États du pavillon et qui ne consentent pas à une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour l'inspection voulue ;
- La radiation des registres d'immatriculation des navires désignés par le Comité des sanctions, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'obligation pour les États membres de présenter au Comité des sanctions un rapport lorsque l'État du pavillon ne consent pas aux inspections ;
- L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de

Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers ce pays ;

- L'interdiction d'exporter tous condensats de gaz et liquides de gaz naturels à destination de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction d'exporter tous les produits pétroliers raffinés à destination de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions, mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#), sont remplies ;
- L'interdiction d'exporter une quantité de pétrole brut supérieure à celle que l'État membre a exporté au cours d'une période de 12 mois avant le 11 septembre 2017. Le Comité des sanctions peut accorder, au cas par cas et sous certaines conditions, une exception ;
- L'interdiction d'importer des textiles de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions, mentionnées au paragraphe 16 de la résolution [2375 \(2017\)](#), sont remplies. Le Comité des sanctions peut accorder, au cas par cas et sous certaines conditions, une exception ;
- L'interdiction de délivrer des permis de travail aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dans leur juridiction et associés avec l'admission sur leur territoire. Le Comité des sanctions peut accorder, au cas par cas et sous certaines conditions, une exception ;
- L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter toute coentreprise ou entité de coopération, sauf si cela a été accordé par le Comité des sanctions au cas par cas et l'obligation de fermer toute coentreprise ou entité de coopération existante ;
- L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil de l'Union européenne du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui rend effectives les mesures prises par le biais de la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

Les décisions du Conseil de l'Union européenne entrent en vigueur le jour de leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le règlement du Conseil de l'Union européenne et le règlement d'exécution de la Commission européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans l'ordre juridique de tout État membre de l'Union européenne à compter de leur publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le règlement du Conseil de l'Union européenne 2017/1509 demande aux États membres de déterminer les pénalités applicables à l'infraction de leurs provisions.

II. Mesures d'application nationales

Au plan national, les textes suivants forment la base légale pour l'application des mesures de sanctions et des pénalités déterminées en Belgique :

- L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger (modifié par la loi du 28 février 2002) ;
- La loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;
- La loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités.

La Belgique dispose, par ailleurs, tant au niveau fédéral qu'au niveau des autorités régionales compétentes, d'une législation soumettant à licence d'exportation toute vente, fourniture, transfert ou exportation d'armes et de matériel y afférent à destination de pays tiers. Cette législation fournit la base de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction de la fourniture de services y afférents.

La loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, telle que modifiée par la loi du 26 mars 2003, interdit à toute personne résidant en Belgique de prendre part à une transaction portant sur des armes si elle ne possède pas de licence délivrée à cet effet par le Ministre de la justice. Cette loi prévoit également que les détenteurs d'une licence ne peuvent accomplir aucune opération qui violerait un embargo décrété par une organisation internationale dont la Belgique est membre (art. 10 et 11).

La même loi stipule que toute demande de licence d'exportation ou de transit devra être rejetée si celle-ci est incompatible avec les obligations internationales de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne (art. 4, par. 1.2).

Les autorités régionales compétentes disposent également de leur propre cadre légal strict en la matière.

Sur la base des résolutions [1718 \(2006\)](#) et subséquentes du Conseil de sécurité, de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne et du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, toute demande de licence en vue de l'exportation d'armes à destination de la République populaire démocratique de Corée serait refusée.

S'agissant de l'embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou aux autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, la Belgique répond aux exigences du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l'Union européenne qui interdit :

- La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens, de matériaux, de matériel ou de technologies susceptibles d'être utilisés dans les programmes de production d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ;

- L’acquisition, l’importation et le transport de ces biens et de ces technologies depuis la République populaire démocratique de Corée ;
- La fourniture d’une assistance technique, d’un financement et d’une aide financière en lien avec des armes ou des articles susceptibles d’être utilisés dans les programmes de fabrication d’armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ;
- L’acquisition de ces services auprès de la République populaire démocratique de Corée. Ces interdictions s’appliquent directement à l’ensemble des activités exercées sur le territoire de l’Union européenne ainsi qu’aux ressortissants des États membres de l’Union, où qu’ils se trouvent.

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, le transfert intangible de technologie pose un défi particulier. Afin de réduire le risque que les travaux académiques, les formations spécialisées ou la coopération scientifique ne soient utilisés à des fins de prolifération, les autorités belges ont entrepris une série d’activités de sensibilisation auprès des universités et instituts scientifiques. Ces activités permettent de sensibiliser les interlocuteurs concernés aux différents risques de prolifération et d’expliquer les procédures de contrôle à l’exportation, notamment en ce qui concerne les produits ou la technologie de biens à double usage. Le Service public fédéral Justice a, par ailleurs, rédigé une brochure consacrée aux risques liés au transfert intangible de technologie. En outre, lors de l’examen des dossiers de demande de visa, les services compétents sont attentifs aux aspects de ces demandes éventuellement liés aux enseignements et formations spécialisés.

S’agissant des aspects relatifs au trafic des marchandises, l’Administration générale des douanes et accises a mis en place les procédures nécessaires à la bonne mise en œuvre des dispositions en vigueur dans le cadre du régime des sanctions à l’égard de la République populaire démocratique de Corée. L’importation, l’exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente sont réglementés par la loi modifiée du 11 septembre 1962, laquelle prévoit notamment un régime d’autorisation préalable sous forme de licence. Les infractions et les tentatives d’infractions aux dispositions prévues par cette loi sont punies conformément aux termes de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Des mécanismes ont, par ailleurs, été mis en place afin d’assurer le signalement des navires liés à la République populaire démocratique de Corée aux fins d’inspection et de contrôle. Enfin, le suivi des mesures de prohibition et de restriction à l’importation et à l’exportation s’effectue également via le Tarif intégré de l’Union européenne, un système commun de codage et de classification des marchandises qui détaille notamment les dispositions à prendre par les parties impliquées dans l’importation de marchandises dans l’Union européenne ou l’exportation de marchandises au départ de l’Union.

En ce qui concerne le gel des avoirs financiers et des ressources économiques et l’interdiction de mise à disposition de fonds, est d’application l’article 34 du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l’Union européenne, qui énonce le gel et l’interdiction de mise à disposition de ressources économiques aux personnes et entités énumérées prévus au paragraphe 3 de la résolution [2375 \(2017\)](#). Outre le gel instauré par le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée, l’article 1/1 de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité, inséré le 8 janvier 2016, permet au Ministre des finances de prendre des dispositions transitoires de gel, par arrêté ministériel, pour les ajouts aux listes de personnes et entités visées par l’Organisation et non encore reprises dans la réglementation européenne, afin d’assurer une mise en œuvre sans délai des mesures de gel. C’est

ainsi qu'a été publié l'arrêté ministériel du 11 septembre 2017 relatif au gel des avoirs et autres moyens financiers visés par l'article 1/1 de la loi du 11 mai 1995 en exécution des résolutions concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, afin de geler les avoirs et les autres moyens financiers des personnes, entités ou groupements qui ont été ajoutés aux listes des personnes, entités ou groupements visés par les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée par la résolution [2375 \(2017\)](#). À ce jour, aucune procédure de gels des avoirs n'a dû être opérée en Belgique en exécution des résolutions du Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

En ce qui concerne les prescriptions applicables à l'entrée sur le territoire belge et la délivrance de visas, le Conseil de l'Union européenne, dans sa décision (PESC) 2017/1573, a adapté la liste des individus pour lesquels les États membres de l'Union doivent prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire, reprise à l'annexe I de sa décision (PESC) 2016/849, en y ajoutant les personnes reprises à l'annexe I de la résolution [2375 \(2017\)](#). Les personnes visées par cette interdiction de voyager, tant au niveau de l'Organisation des Nations Unies qu'au niveau de l'Union européenne, ont été ajoutées à la banque de données de l'application informatique belge utilisée pour traiter les demandes de visa. En cas de correspondance d'un demandeur avec une personne ou un alias repris dans la banque de données, la demande concernée est systématiquement envoyée à l'autorité nationale compétente en vue d'un refus.

Enfin, s'agissant des permis de travail et des cartes professionnelles, les autorités régionales compétentes ont actualisé leurs procédures internes conformément à la résolution [2375 \(2017\)](#) et au règlement (UE) 2017/1836 du Conseil de l'Union européenne du 10 octobre 2017. Aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne dispose d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en Belgique.
